



# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 02 octobre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le deux octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du vingt-sept septembre 2024, sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire.

### Présents :

Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Jérôme BRUXELLE, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, Frédérique LAGOUTTE, Christian ROSAN, Jean Luc ROSSELOT, Martine DUMONT CUCURULO, Joëlle LEMAIRE, Michaël LEROY, Sandrine JANCOU et Yves FOULON.

### Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du CGCT :

Néant.

### Absents :

Aurélie PEREYROL, Michaël FRANCOIS et Christine COUTAND.

### Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Madame Laurence CLERET est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

### Quorum et Ordre du Jour de la séance

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- DB n° 2024/30 : Approbation du Procès-verbal de la séance du 26 juin 2024
- DB n° 2024/31 : Réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels  
Intégration Commune groupement de commande du Centre de Gestion de l'Eure
- DB n° 2024/32 : Acte de notoriété acquisitive relative à une partie de la parcelle AB n° 39
- DB n° 2024/33 : Acte de notoriété acquisitive relative à la parcelle AB n° 45
- DB n° 2024/34 : Taxes et Produits irrécouvrables – Exercice 2024  
Créance éteinte suite à une procédure de rétablissement personnel
- DB n° 2024/35 : Mise à disposition d'un Moniteur en Maniement des Armes  
Convention communes Aubergenville / La Bonneville Sur Iton
- DB n° 2024/36 : Participation aux frais de scolarisation d'un enfant affecté en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire  
Convention communes Saint Sébastien de Morsent / La Bonneville Sur Iton
- DB n° 2024/37 : Intervention d'une AESH sur le temps de la pause méridienne dans le 1er degré  
Convention Rectorat de Rouen / Commune de La Bonneville Sur Iton
- DB n° 2024/38 : MonLogement 27 – Rapport du mandataire – Exercice 2023

\* \* \* \* \*

**Décisions municipales prises par le Maire  
en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal  
(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Néant.

\* \* \* \* \*

**1. Approbation du Procès-verbal  
de la séance du 26 juin 2024**

**DB n° 2024/30**

Le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-15 ;

Considérant que le Procès-Verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Procès-Verbal de la séance du 26 juin 2024 est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

**2. Réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels  
Intégration Commune groupement de commande du Centre de Gestion de l'Eure**

**DB n° 2024/31**

Monsieur le Maire rappelle que la mise en place du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) est une obligation pour les collectivités territoriale.

Le DUERP est un document répertoriant l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs.

Les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs mise en œuvre par l'employeur y sont ainsi retranscrits.

Il a également pour objectif « d'assurer la traçabilité collective de ces expositions », tel que le précise désormais l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.

Le DUERP est le premier document que peut utiliser une collectivité pour développer une politique de prévention.

En effet, comme il répertorie l'ensemble des risques auxquels les agents de la Commune sont exposés, cela permet d'intervenir dans les services, sur les bâtiments, le matériel, etc., pour mettre en place des actions de prévention.

Il a vocation à faire baisser l'absentéisme (baisse du nombre d'accidents de service ou de maladies professionnelles) et donc de ne pas impacter le budget de la Commune.

Il vise à protéger l'autorité territoriale et l'ensemble des agents.

Dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion de l'Eure (CDG 27) propose une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du DUERP.

Afin d'aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au CDG 27 désirant mettre en place le Document Unique, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du CDG 27 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 27 Juin 2024 ;

Considérant que la mise en place du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant la proposition du CDG 27 relative à une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du DUERP ;

Considérant qu'un groupement de commande permet aux acheteurs publics de coordonner et de regrouper leurs achats pour réaliser des économies d'échelle,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Municipal approuve la proposition de Monsieur le Maire en vue de la réalisation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels dans le cadre de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du CDG 27.

**Article 2** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous :

- le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire ;
- la commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure ;
- le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

**Article 3** : Le Conseil Municipal précise que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif 2025 et suivants.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

### 3. Acte de notoriété acquisitive relative à une partie de la parcelle AB n° 39

#### DB n° 2024/32

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constater la prescription acquisitive d'une emprise d'environ 20 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée Section AB n° 39 située à l'angle de la rue Jean Maréchal et du Boulevard de Normandie.

Cet espace, qui constitue une partie du trottoir et qui est revêtu depuis plusieurs dizaines d'années en enrobé à chaud rouge, sur lequel est installé une armoire d'éclairage public, un panneau de signalisation d'informations locales ainsi qu'un banc, est entretenu, de notoriété publique, depuis plus de trente ans sans interruption par la Commune et considéré par tous comme appartenant au domaine public communal.

Cet emplacement a notamment fait l'objet en 2011 d'un contrat d'occupation privative à titre précaire du domaine public afin de permettre l'installation d'un distributeur de pizzas.

Plusieurs témoins, anciens habitants de la Commune, peuvent attester de la situation.

A l'occasion d'une division foncière de la parcelle AB n° 39, le géomètre chargé de dresser l'acte s'est rendu compte que cette situation n'avait fait l'objet d'aucun acte administratif et que, dès lors, elle demeurait, au regard de la publicité foncière et du cadastre, comme étant toujours partie intégrante de la parcelle AB n° 39 appartenant actuellement à la SCI DES 3 REM (Cf. lot n° 04 du plan de division en PJ).

Pour remédier à cette difficulté, il est proposé de constater que la parcelle en cause est bien entrée dans le patrimoine communal par la procédure de l'usucapion, la Commune ayant l'usage de cette parcelle depuis plus de 30 ans.

Par conséquent, les conditions exigées par l'article 2261 du Code civil pour acquérir cette parcelle par la prescription trentenaire sont réunies au profit de la Commune qui doit être considérée comme propriétaire.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu le du Code civil, notamment en son article 2261 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2111-1 ;

Considérant que l'emprise de 20 m<sup>2</sup> de la parcelle AB n° 39 est affectée depuis plus de 30 ans à l'usage direct du public ;

Considérant que la possession de cette emprise de 20 m<sup>2</sup> de la parcelle AB n° 39 est continue, paisible, publique et non équivoque et qu'elle peut être attestée par deux témoins,

**Article 1<sup>er</sup>** : Reconnaît l'existence d'une prescription acquisitive au profit de la Commune d'une emprise d'environ 20 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée Section AB n° 39 située à l'angle de la rue Jean Maréchal et du Boulevard de Normandie correspondant au lot n° 04 du plan de division joint en annexe.

**Article 2** : Demande que soit passé l'acte constatant l'usucapion de cette emprise et l'intégration du lot n° 04 dans le domaine public routier communal.

**Article 3** : Charge Monsieur le Maire ou son représentant de se rapprocher des représentants légaux de la SCI des 3 REM afin de les informer de la situation et régulariser la situation.

**Article 4** : Déclare que cette notoriété acquisitive sera constatée par acte notarié établi par Maître Armelle ALZONNE-PAYS, notaire à Conches.

**Article 5** : Dit qu'un acte de vente pourra le cas échéant se substituer à cet acte de notoriété acquisitive sous réserve d'une cession à l'euro symbolique ne donnant pas lieu à paiement.

**Article 6 :** Précise, que les frais de notaire seront à la charge de la Commune et que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal de la Commune.

**Article 7 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de notoriété acquisitive, ou le cas échéant l'acte de vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 8 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

#### **4. Acte de notoriété acquisitive relative à la parcelle AB n° 45**

##### **DB n° 2024/33**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de constater la prescription acquisitive du terrain enherbé cadastré Section AB n° 45, situé à l'angle du boulevard de Normandie et de la rue des Ruelles.

Cet espace vert est entretenu par la Commune depuis plus de trente ans sans interruption, à la vue de tous les propriétaires riverains et que ceux-ci n'ont jamais contesté cet entretien.

Cette parcelle est utilisée comme espace vert, d'une façon continue, publique, non équivoque et à titre de propriétaire depuis plus de trente ans, comme il peut en être attesté par plusieurs témoins.

Par conséquent, les conditions exigées par l'article 2261 du Code civil pour acquérir cette parcelle par la prescription trentenaire sont réunies au profit de la Commune qui doit être considérée comme propriétaire.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu le du Code civil, notamment en son article 2261 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2111-1 ;

Considérant que la parcelle AB n° 45 est constituée d'un espace vert entretenu par la Commune depuis plus de trente ans sans interruption, à la vue de tous les propriétaires riverains et que ceux-ci n'ont jamais contesté cet entretien ;

Considérant que la possession de la parcelle AB n° 45 est continue, paisible, publique et non équivoque et qu'elle peut être attestée par deux témoins,

**Article 1<sup>er</sup> :** Reconnaît l'existence d'une prescription acquisitive au profit de la Commune de la parcelle cadastrée Section AB n° 45 située à l'angle du boulevard de Normandie et de la rue des Ruelles et figurant sur le plan de situation joint en annexe.

**Article 2 :** Demande que soit passé l'acte constatant l'usucapion de la parcelle AB n° 45 et l'intégration de cette parcelle dans son domaine.

**Article 3 :** Déclare que cette notoriété acquisitive sera constatée par acte notarié établi par Maître Armelle ALZONNE-PAYS, notaire à Conches.

**Article 4 :** Précise, que les frais de notaire seront à la charge de la Commune et que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal de la Commune.

**Article 5 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de notoriété acquisitive ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

## **5. Taxes et Produits irrécouvrables – Exercice 2024**

### **Créance éteinte suite à une procédure de rétablissement personnel**

#### **DB n° 2024/34**

M. le Maire rappelle que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code du commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L. 332-5 du Code de la consommation « *le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur* ») ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du Code de la consommation « *lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif* »).

Par mail du 16 juillet 2024, le Service de Gestion Comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton, comptable assignataire de la Commune, l'a informée que par décision du 13/02/2024, la commission de surendettement de l'Eure a imposé le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de Mme T pour une dette de centre de loisirs ayant fait l'objet d'un titre de recettes référencé 2018-T-424-1 le 28/12/2018.

Par conséquent, il convient de prendre une délibération approuvant cette décision et autorisant l'établissement d'un mandat au compte 6542 pour un montant de 105,82€.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 1617-5, L. 2121-29, L. 2121-31, R. 1617-24, R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4 ;

Vu la loi modifiée n° 63-156 du 23 février 1963, notamment en son article 60 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment en son article L. 252 A ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment en son article 38 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la présentation en non-valeurs d'une créance éteinte suite à une procédure de rétablissement personnel par le Service de Gestion Comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton ;

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides en la forme et au fond mais dont le recouvrement peut être empêché par une décision juridique, extérieure et définitive, qui s'impose à la commune créancière ;

Considérant que les décisions de justice, bien que créatrices de droit et engendrant l'extinction définitive des créances associées ne sauraient constituer des actes budgétaires susceptibles de modifier le résultat comptable de la Commune ; cette prérogative revenant à l'assemblée délibérante ainsi qu'en disposent les articles L. 2121-29 et L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que si cette charge définitive s'impose à la collectivité créancière, celle-ci doit être constatée budgétairement par son assemblée délibérante ;

Considérant que quand bien même la Commune est liée par les décisions judiciaires devenues définitives, le régime prévu à l'annexe I au Code général des collectivités territoriales concernant les admissions en non-valeur s'applique ;

Considérant par conséquent que les comptables, pour procéder aux paiements, doivent disposer d'une décision de l'assemblée délibérante et d'un état précisant pour chaque titre le montant admis ;

Considérant que les crédits des comptes 6541 et 6542 sont évaluatifs,

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est renoncé à la perception de la **somme de 105.82 euros** correspondant au montant des créances irrécouvrables figurant au bordereau de situation des produits locaux non soldés dus à la trésorerie en date du 16 juillet 2024 joint en annexe.

**Article 2** : Au titre de ces créances irrécouvrables, une somme de **105.82 euros** s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 6542, du budget de fonctionnement de la Commune de La Bonneville pour l'exercice 2024.

**Article 3** : Décide que dans le cadre du respect de la vie privée des personnes concernées, les demandes d'admission en non-valeur du comptable public sont uniquement annexées à la présente délibération.

**Article 4** : Dit qu'une copie de la présente délibération sera transmise au comptable assignataire de la Commune.

**Article 5** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

## **6. Mise à disposition d'un Moniteur en Maniement des Armes Convention communes Aubergenville / La Bonneville Sur Iton**

### **DB n° 2024/35**

Afin de permettre aux maires d'assurer la sécurité de la population et celle de leurs agents, le Code de la sécurité intérieure leur laisse la faculté d'armer leur police municipale ou de ne pas l'armer.

Dans ce cadre, l'agent de police municipale de La Bonneville Sur Iton a obtenu une autorisation préfectorale nominative de porter une arme parmi celles fixées par le Code de la sécurité intérieure, suite à demande motivée et circonstanciée de Monsieur le Maire et compte tenu notamment de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Outre la formation initiale, appelée Formation Préalable à l'Armement (FPA), dont ils bénéficient, les agents de police municipale sont également astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement des armes (FE) dont ils sont détenteurs qui sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et assurées dans les conditions prévues à l'article L.511-6 du Code de la sécurité intérieure.

Les agents de police municipale sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme sous peine de voir leur autorisation de port d'arme suspendue par le préfet.

La Commune ne disposant pas d'un Moniteur en Maniement des Armes (MMA), il s'avère nécessaire de conventionner avec la ville d'Aubergenville qui dispose d'un agent de police municipale qui remplit les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et a été formé par le CNFPT en tant que Moniteur de police municipale en Maniement des Armes.

Cet agent de la ville d'Aubergenville a pu être certifié et peut intervenir au titre du CNFPT dans le cadre des formations préalables à l'armement et des séances d'entraînement au tir auxquelles sont astreints les policiers municipaux armés.

La ville d'Aubergenville consent la mise à disposition de son agent MMA à titre gratuit pour les séances d'entraînement de l'agent de police municipale de La Bonneville Sur Iton.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de Convention relative à la mise à disposition gratuite d'un Moniteur en Maniement des Armes de la ville d'Aubergenville dans le cadre des séances de tir d'entraînement que doit suivre de l'agent de police municipale de la commune et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en ses articles L. 511-5 et R. 511-11 à R. 511-34 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention ;

Considérant que les agents de police municipale sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme sous peine de voir leur autorisation de port d'arme suspendue par le préfet,

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve le projet de Convention relative à la mise à disposition gratuite d'un Moniteur en Maniement des Armes de la ville d'Aubergenville dans le cadre des séances de tir d'entraînement que doit suivre de l'agent de police municipale de la commune joint en annexe à la présente délibération.

**Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention avec la ville d'Aubergenville et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>7. Participation aux frais de scolarisation<br/>d'un enfant affecté en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire<br/>Convention communes Saint Sébastien de Morsent / La Bonneville Sur Iton</b></p> |
|--|

**DB n° 2024/36**

M. le Maire explique que le Code de l'éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile.

Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire dit « ordinaire » selon les modalités de déroulement de sa scolarité précisées dans son Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S).

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.), au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.), se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation et affecte éventuellement l'élève handicapé dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (Ulis-école).

Le Code de l'éducation indique qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire lorsqu'elle ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale ont précisé que la notion de capacité d'accueil s'apprécie non seulement en termes quantitatifs (absence d'école publique ou absence de places disponibles à l'école) mais également en termes qualitatifs.

L'aspect qualitatif de l'accueil doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarisation adaptée.

Il en est ainsi pour les classes spécialisées où sont placés certains enfants après décision d'affectation par la commission départementale d'éducation spécialisée ou par la commission de circonscription compétente.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait, par principe, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune de SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT dispose, sur son territoire, d'une capacité d'accueil suffisante pour accueillir des élèves en situation de handicap présentant des troubles d'ordre cognitif, mental, du langage et de la parole.

Il est proposé que la Commune de La Bonneville Sur Iton verse une participation financière aux dépenses de fonctionnement, pour la scolarisation d'un élève dans une classe ULIS de l'école Louise et Louis LEFORESTIER de la commune de SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT

Cette participation s'élève à la somme de 863.19 € pour l'année scolaire 2023/2024.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré ;

Vu la délibération n°20240703-030724ULISDE du conseil municipal de Saint-Sébastien-de-Morsent en date du 03/07/2024 ;

Considérant la Convention relative à la participation financière aux frais de scolarisation d'un enfant résidant sur la Commune de La Bonneville Sur Iton et affecté en classe ULIS sur la commune de Saint-Sébastien-de-Morsent,

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve la Convention relative à la participation financière aux frais de scolarisation d'un enfant résidant sur la Commune de La Bonneville Sur Iton affecté en classe ULIS sur la commune de Saint-Sébastien-de-Morsent jointe en annexe à la présente délibération.

**Article 2** : Dit que les crédits correspondants seront inscrits à au budget de fonctionnement de la Commune de La Bonneville pour l'exercice 2024 et suivants, dans la limite du terme du cycle de formation de l'élève, ou bien par la résiliation de la convention suite à l'arrêt de la scolarisation de l'élève dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire de l'établissement concerné.

**Article 3** : Autorise Monsieur le Maire et Madame la 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance et à la Jeunesse à signer la Convention avec la commune de Saint-Sébastien-de-Morsent et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

## 8. Intervention d'une AESH sur le temps de la pause méridienne dans le 1<sup>er</sup> degré Convention Rectorat de Rouen / Commune de La Bonneville Sur Iton

### DB n° 2024/37

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La Commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

Dans ce contexte, le Rectorat de Rouen propose à la Commune de La Bonneville Sur Iton de conclure une convention afin de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la Commune.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibérations :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Considérant le projet de Convention présenté,

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve la Convention relative à l'intervention d'une AESH sur le temps de la pause méridienne dans le 1<sup>er</sup> degré jointe en annexe à la présente délibération.

**Article 2** : Autorise Monsieur le Maire et Madame la 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance et à la Jeunesse à signer la Convention avec la commune de Saint-Sébastien-de-Morsent et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

## 9. MonLogement 27

### Rapport du mandataire – Exercice 2023

#### DB n° 2024/38

Monsieur Thierry BERNARD a été désigné le 2 octobre 2020 représentant de l'Assemblée Spéciale d'administration de MonLogement27 et Président de ladite assemblée composée des 39 communes actionnaires de MonLogement27 non directement représentées au Conseil d'Administration de la Société.

En sa qualité de représentant de la Commune via l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration de MonLogement27, Monsieur BERNARD vient de transmettre le rapport portant sur l'exercice comptable de l'année 2023.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer, après un débat, sur ce rapport écrit.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1524-5 et L. 2121-29 ;

Vu le rapport d'activité 2023 du mandataire de la Société MonLogement27 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport,

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve le rapport d'activité 2023 du mandataire de la Société MonLogement27 qui était joint à la convocation des élus à la présente séance du Conseil Municipal.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 15 / Contre : 0 / Abstentions : 0

\* \* \* \* \*

## 10. Questions Diverses

Néant.

\* \* \* \* \*

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

\* \* \* \* \*

# Procès-Verbal du Conseil Municipal du 02 octobre 2024

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Le Maire</b></p><br><br><p><b>Olivier RIOULT</b></p>   | <p><b>La Secrétaire de Séance</b></p><br><br><p><b>Laurence CLERET</b></p>  |
|--|---|

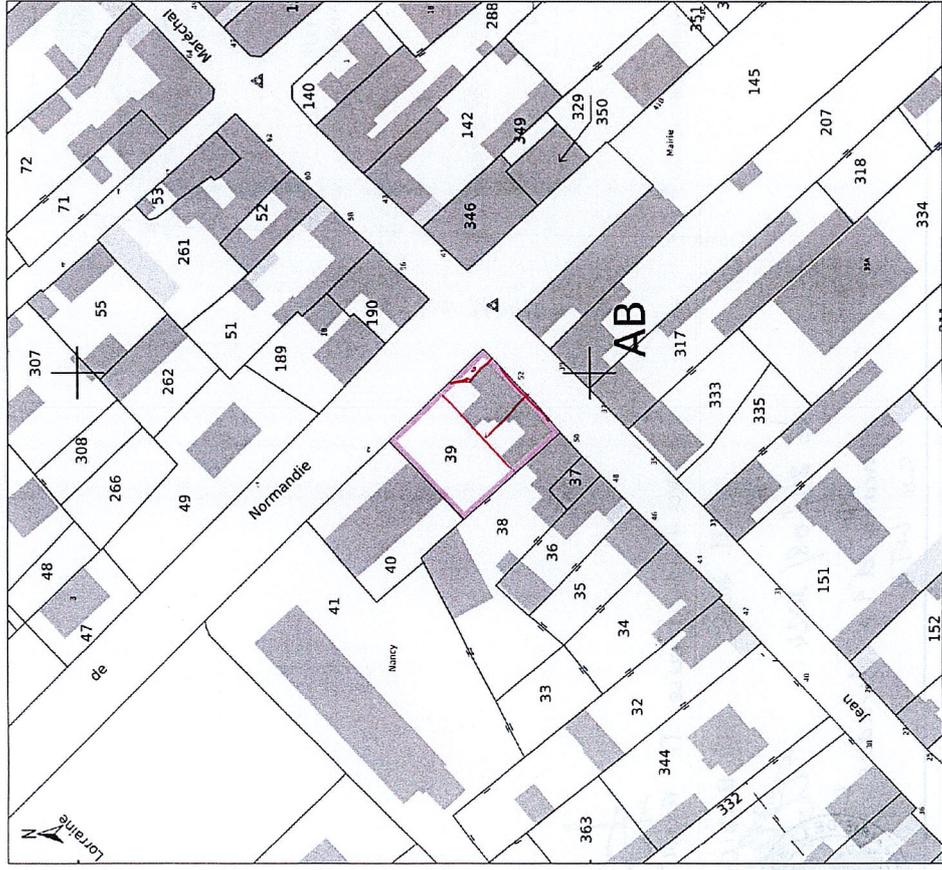
**DEPARTEMENT DE L'EURE**

CADASTRE : Section AB N°39  
Rue Jean Maréchal  
Boulevard de Normandie  
Contenance Cadastre : 560m²

DOSSIER : 24070

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Echelle : 1/1000



COMMUNE : LA BONNEVILLE SUR ITON  
PROPRIETE de la S.C.I. DES 3 REM

Département de l'EURE

Commune de LA BONNEVILLE SUR ITON

**PLAN de DIVISION**

Propriété de la S.C.I. DES 3 REM  
Rue Jean Maréchal  
Boulevard de Normandie

Cadastre : Section AB N°39

Echelle : 1/200

Dossier suivi par :  
Marie SIMON

Dossier N°24070

| Date         | Indice  |
|--------------|---------|
| JUILLET 2024 | A       |
|              | Relevés |
|              |         |
|              |         |



Ancien cabinet Missey créé en 1935

Cabinet Arnaud DEGROOTE  
GEOMETRE EXPERT FONCIER DPLG  
9, Rue du Chantier des Flotteurs  
27180 ARNIERES SUR ITON  
Tel : 02.32.33.30.65  
Mail : cabinetdegroote@orange.fr



X-158860

82.82

NOTA :

- Coordonnées en projection : RGF93CC49 (GPS - classe 2)
- Nivellement rattaché au NGF (IGN69) (GPS - classe 2)
- Les limites périmétriques n'ont pas fait l'objet d'une définition contradictoire avec les voisins.
- Surfaces approximatives sous réserve de l'obtention du document de modification du plan cadastral.

Boulevard de Normandie

Rue Jean Maréchal



(AB N°40)

(AB N°36)

X

*Handwritten signature*

ve M. le Fleuve P. RIBOUT  
H. DGS P. RADIGUE

le 29/08/2024.  
extrait d'un cadastre  
sur LOT4.



X-158860

Echelle : 1/200

*Large handwritten signature*

Département :  
EURE

Commune :  
LA BONNEVILLE SUR ITON

Section : AB  
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/09/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF DE L'EURE  
Centre des Finances publiques PLACE DE LA DEMI LUNE 27405  
27405 LOUVIERS CEDEX  
tél. 02-32-25-71-13 -fax  
ptgc.270.louviers@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

